



# Ordonnance « Santé-Famille » : la CFDT obtient des améliorations

L'Ordonnance portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la Fonction publique a été présentée au Conseil des ministres le 25 novembre, et publiée au Journal Officiel le 26 novembre 2020.

Cette Ordonnance prise au titre de l'article 40 de la loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019, avait déjà fait l'objet d'un débat au Conseil commun de la Fonction publique le 2 octobre 2020. Ainsi qu'à de nombreux groupes de travail auprès de la Direction générale de l'administration de la Fonction publique (DGAFP) dont le dernier, [le 9 juin 2020](#).

[Les dispositions de l'Ordonnance](#), d'ordre législatif, viennent modifier des lois statutaires et ne concernent donc que les fonctionnaires. Elles s'appliqueront aux contractuels après déclinaisons réglementaires de l'ordonnance (décrets, arrêtés etc.).

L'Ordonnance renvoie au Code du travail pour les congés pour raisons familiales (maternité, naissance, adoptions, paternité et accueil de l'enfant), ce qui permettra une transposition automatique de cette législation au secteur public.

Les nouvelles règles pour congé de santé entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le temps partiel thérapeutique, et le 1<sup>er</sup> février 2022 pour les autres, le temps de concevoir et publier les décrets nécessaires.

La CFDT salue dans cette ordonnance les dispositions favorables aux agents, comme le fractionnement des congés longue durée et longue maladie, l'accès au temps partiel thérapeutique sans congé de maladie préalable, la transposition au secteur public des dispositifs de congés familiaux (parentalité, proche aidant).

D'autres dispositions restent insatisfaisantes, comme la suppression de la visite médicale d'aptitude sans qu'elle soit remplacée par un autre dispositif, ou la possibilité (dans des conditions restant à définir) de procéder au reclassement d'un agent sans son accord préalable.

## La CFDT a obtenu :

- L'abandon, dans le projet initial, de la suppression du droit d'option entre congé de longue durée et congé de longue maladie, qui instaurait une inégalité de traitement selon la pathologie dont l'agent était atteint. Le droit d'option est maintenu.
- La portabilité du congé longue durée, du congé de longue maladie et du temps partiel thérapeutique : les agents qui en bénéficient pourront continuer à le faire même s'ils changent d'employeur, que ce soit au sein d'un même versant ou entre les trois versants.
- L'avis favorable de la ministre de la Transformation et de la Fonction publique sur le principe d'une visite d'information et de prévention en début de carrière, à l'instar du secteur privé. Les modalités en seront discutées dans les groupes de travail sur les décrets et le Plan santé au travail.

## La CFDT continue de revendiquer, dans les groupes de travail sur les déclinaisons réglementaires de l'ordonnance :

- L'instauration d'une visite d'information et de prévention organisée par la médecine du travail en remplacement de la suppression de la visite d'aptitude.
- Le rechargement des droits à congé de longue durée en cas de récurrence pour une même maladie, à l'instar du congé de longue maladie.
- Le maintien de l'accord préalable de l'agent avant son reclassement effectif, quelles que soient les modalités de ce reclassement.
- Le maintien de la représentation des personnels au Conseil médical, nouvelle instance fusionnant Comité médical et Commission de réforme. La CFDT s'oppose aux règles de quorum autorisant la tenue des instances hors de toute représentation des personnels.

